



## Est-ce que l'enceinte extérieure d'une salle de sport est soumise à l'interdiction de fumer ?

Rubrique : questions-réponses - Date : mardi 1er avril 2008

---

Bonjour,

Est-ce que l'enceinte extérieure d'une salle de sport, communiquant directement avec un collège par un portillon, et servant notamment aux cours de sport de ce collège est soumise à l'interdiction de fumer ?

En récréation, pour fumer, les mineurs sortent de l'enceinte du collège pour aller sur l'enceinte sportive. Doit-on l'interdire ?

Merci

SM

Réponse :

### **Art. R. 3511-1 du code de la santé publique**

*L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L. 3511-7 s'applique : (...)  
3. Dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.*

### **Art. R. 3511-2.**

*L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements mis à la disposition des fumeurs au sein des lieux mentionnés à l'article R. 3511-1 et créés, le cas échéant, par la personne ou l'organisme responsable des lieux.*

*Ces emplacements ne peuvent être aménagés au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs et des établissements de santé.*

Si cet emplacement est bien dans l'enceinte du collège ou de l'établissement sportif, l'interdiction de fumer s'y applique donc.